

TEMPS PARTIEL STAGIAIRES

Instruction sous
NAUSICAA

Les stagiaires bénéficient des mêmes droits que les titulaires. Les seules dispositions particulières concernent les périodes de stage

ancienneté dans les services
pas de durée minimale

Stage

Stage théorique

Aucun temps partiel accordé ou maintenu, qu'il soit de droit ou sur autorisation

Stage pratique

Prolongation proportionnellement à la quotité de travail non effectuée (c.f. « *Incidences sur la durée du stage* »)

Congé sans traitement

Le temps partiel accordé de droit ou sur autorisation cesse en cas de placement de l'agent dans la position de congé sans traitement accordé aux stagiaires

temps partiel pré-existant
pour reprendre un temps partiel à l'issue du stage théorique, une nouvelle demande doit être formulée

Incidences

Avancement et carrière

Aucune (**en théorie**)

Congés/ ARTT

Identiques aux titulaires, tout en tenant compte du temps passé en établissement de formation et des règles applicables sur le calcul pour la partie du stage théorique.

Duré du stage

prolongation du stage

- proportionnellement à la quotité de travail non effectuée
- augmentation pour être équivalente à celle d'un agent travaillant à temps plein

Exemples

- TP à 80 % sur toute la durée du stage (1 an) : prolongation + 3 mois [soit $12 * (1 / 0,80 - 1)$]
- TP à 50 % sur 6 mois de stage : prolongation + 6 mois [soit $6 * (1 / 0,50 - 1)$]
- TP à 80 % sur 6 mois de stage : prolongation + 1 mois et 15 jours [soit $6 * (1 / 0,80 - 1)$]

Retraite

Les fonctionnaires stagiaires exerçant à temps partiel peuvent surcotiser dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires.



L'exercice d'un service à temps partiel pendant le stage ne doit pas avoir d'incidence sur la nomination et la titularisation de l'agent